

# **BVGer B-223/2022 vom 27. April 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_B-223\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_B-223_2022)

FR: TAF B-223/2022 du 27 avril 2023

IT: TAF B-223/2022 del 27 aprile 2023

## **Regeste**

Encouragement de la recherche en général

## **Erwägungen**

### **E. 9**

Le requérant se plaint d'une violation du principe de l'égalité de traitement. Il explique que, durant l'année en cause, la commission d'évaluation a soutenu un projet visant à créer une plateforme d'enseignement en ligne de l'histoire de la sécurité sociale destinée aux enseignants de classes du niveau secondaire II. Il souligne que ce projet est limité à un champ très étroit et à un public spécialisé ; de plus, il ne présente aucune communication directe et immédiate avec le large public, l'unique canal de communication était la plateforme dédiée aux enseignants et à leurs élèves. Le requérant relève aussi que l'essentiel de la coordination est la communication réalisée par un assistant de recherche, étudiant ou disposant d'un Master, ce qui serait contraire au règlement Agora. L'autorité inférieure répond que les résumés de projets sur son site internet ne peuvent servir de base de comparaison. Elle expose que, d'une part, ils ne contiennent pas toutes les informations nécessaires et que, d'autre part, il est de la compétence des membres spécialisés de la commission d'évaluation Agora d'effectuer l'évaluation d'un projet et de le comparer aux autres. Elle en déduit que ces résumés ne peuvent servir à ce que les requérants effectuent eux-mêmes l'évaluation des projets et les comparent au leur ; ils ne sauraient dès lors, selon elle, servir de motivation à un grief de violation du principe de l'égalité de traitement. Dans sa réplique, le requérant reproche à l'autorité inférieure d'éluder la question en se gardant soigneusement de justifier, fût-ce brièvement, les raisons l'ayant amenée à considérer que le projet cité aurait un impact supérieur sur le public et favoriserait davantage un véritable dialogue. Il fait remarquer qu'elle n'a pas jugé bon de verser à la cause le dossier complet du projet en cause ou à tout le moins une partie, empêchant selon lui le tribunal de céans de prendre connaissance d'éléments essentiels pour l'examen de son grief. Il produit en annexe à sa réplique le descriptif complet du projet en cause ainsi qu'un tableau résumant les publics cibles, affirmant que ce dernier donnerait immédiatement à voir que son projet atteint indéniablement un public beaucoup plus large que celui défini par l'autre projet pourtant financé. Dans sa duplique, l'autorité inférieure rappelle que chaque projet est unique, soulignant en outre que le travail de comparaison entre les différents projets nécessite des connaissances approfondies de tous les projets en lice. Elle déclare enfin que le requérant ne peut pas, sous le motif de l'inégalité de traitement, inviter l'autorité de recours à procéder elle-même à la comparaison entre les différents projets soumis.

### **E. 9.1**

La jurisprudence admet qu'une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement ancré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se

justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler, ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Par ailleurs, il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (cf. ATF 142 I 195 consid. 6.1 et les réf. cit.). Toute différence de traitement ne constitue pas, au sens juridique, une inégalité prohibée par la Constitution. Elle ne tombe dans ce travers que si elle ne repose sur aucune justification raisonnable, sur aucun motif pertinent (cf. arrêt du TAF B-2889/2022 du 12 janvier 2023 consid. 6.1). En outre, il est vrai que la connaissance par une personne de l'existence de procédures similaires à celle menée à son encontre est indispensable afin qu'elle puisse motiver un grief d'inégalité de traitement (cf. arrêt du TF 2C\_638/2007 du 7 avril 2008 consid. 4.2). Cela étant, pour que l'on puisse à la rigueur admettre le droit de consulter des pièces concernant une tierce personne, il faudrait au moins qu'il existe des soupçons ou des indices concrets laissant supposer une inégalité de traitement (cf. ATF 121 I 225 consid. 2c ; arrêts du TF 2C\_638/2007 consid. 4.2 et 2P.128/2000 du 27 octobre 2000 consid. 2b). Par ailleurs, la jurisprudence reconnaît que la procédure de sélection des candidatures menée par le FNS ne peut se fonder uniquement sur l'appréciation individuelle de chaque requête mais doit également reposer sur une comparaison de l'ensemble des requêtes déposées pour la même session. Cette procédure fonctionne en quelque sorte comme un concours, dans lequel les requêtes déposées sont toujours sélectionnées de manière restrictive, en raison des moyens financiers limités qui sont alloués pour l'encouragement de la recherche scientifique. Aussi, en raison des contraintes financières, le FNS est tenu de se montrer plus exigeant dans le choix des projets à financer. Il arrive ainsi souvent que, obligé d'opérer un tri sévère parmi les projets qui lui sont présentés, il refuse les subsides sollicités par un requérant, en dépit de ses excellentes qualifications ou de l'intérêt de son projet (cf. ATAF 2014/2 consid. 5.5.2.3 et les réf. cit.). On rappellera enfin que, conformément à l'art. 1 al. 2 du règlement des subsides, nul ne peut se prévaloir d'un droit à un subside.

## **E. 9.2**

En l'espèce, le recourant a en particulier produit les tableaux présentant les publics cibles de son projet ainsi que de celui auquel il se réfère. Force est d'emblée de constater que ces tableaux contredisent l'argument du recourant que seul un public spécialisé - à savoir des enseignants d'histoire disposant d'une licence universitaire et ayant déjà une connaissance de la sécurité sociale suisse - serait visé par cet autre projet. Ce dernier s'adresse en réalité aussi à l'ensemble des élèves du secondaire II de Suisse. Cela représente, en plus des enseignants, à n'en pas douter un public très large constitué de l'ensemble de la population entrant dans ces catégories d'âges, soit des personnes d'horizons très différents avec des centres d'intérêts divers. On ne saurait dès lors à l'évidence voir dans ces tableaux la démonstration que le projet du recourant atteindrait un public beaucoup plus large. Le recourant n'a pour le surplus apporté aucun élément apte à étayer l'existence d'une inégalité de traitement. Il en découle qu'il ne saurait en particulier prétendre à l'accès au dossier de l'autre projet de recherche. Cela étant précisé, il faut bien reconnaître la démonstration d'une inégalité de traitement dans le cadre de l'instrument d'encouragement Agora s'avère difficile tant les projets diffèrent et les critères et les paramètres d'évaluation s'avèrent nombreux. En particulier, l'existence de situations similaires justifiant un même traitement ne pourra que difficilement être admise. Il n'en demeure pas moins que, comme l'a relevé le tribunal de céans dans l'arrêt B-1583/2020, le constat que d'autres projets ont été jugés meilleurs que

celui du recourant présuppose l'admission préalable de certaines faiblesses ou, à tout le moins, l'exposé d'une motivation permettant d'en saisir le fondement. Or, ainsi que cela a été exposé précédemment, les faiblesses du projet du recourant constatées par l'autorité inférieure reposent, cette fois, sur une motivation suffisamment étayée et se révèlent convaincantes. De surcroît, selon la décision du 13 février 2020, seuls 16 projets sur 39 déposés en 2019 devaient être financés. Dans ces conditions, l'impact des points faibles constatés dans le projet du recourant s'avère inévitablement décisif lors du choix des projets à financer, d'autant plus qu'en raison du large pouvoir d'appréciation dont elle est investie, l'autorité inférieure est habilitée à pondérer librement la portée de chaque élément à sa disposition pour effectuer son évaluation.

### **E. 9.3**

Sur le vu de ce qui précède, rien ne permet d'entrevoir une violation du principe de l'égalité de traitement. Partant, le grief du recourant tombe à faux.

### **E. 10**

Sur le vu de l'ensemble de ce qui précède, il y a lieu de constater que la décision entreprise ne viole pas le droit fédéral et ne traduit pas un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne relève pas non plus d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 13 LERI). Dès lors, mal fondé, le recours doit être rejeté.

### **E. 11**

Les frais de procédure comprenant l'émolument judiciaire et les débours sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA et art. 1 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). L'émolument judiciaire est calculé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties et de leur situation financière (art. 2 al. 1 et art. 4 FITAF). En l'espèce, le recourant succombe dans l'ensemble de ses conclusions. En conséquence, les frais de procédure, lesquels s'élèvent à 5'000 francs, doivent être intégralement mis à sa charge. Ce montant est compensé par l'avance de frais de 5'000 francs déjà versée par le recourant le 31 janvier 2022. Vu l'issue de la procédure, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 64 PA).

### **E. 12**

Le présent arrêt est définitif (art. 83 let. k LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.